ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

Barème à l'indice 104,14 en vigueur le 1er octobre 2006

Suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, les montants des prestations familiales en vigueur au 1er octobre 2006, calculés à l'indice 104,14 (base 2004 = 100), s'élèvent à :

	Par mois en EUR
I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE	
1. TAUX ORDINAIRES	
1er enfant	78,59
2ème enfant	145,43
3ème enfant et chacun des suivants	217,13
2. ORPHELINS (art. 50bis, L.C.) (1)	
par orphelin	301,92
3. ALLOCATION FAMILIALE POUR ENFANTS PLACES CHEZ	
UN PARTICULIER (art. 70ter, L.C.)	
	50.74
par enfant placé	52,74
4. HANDICAPE NE AVANT LE 1er JUILLET 1966	
1er enfant	78,59
2ème enfant	145,43
3ème enfant et chacun des suivants	217,13
II. SUPPLEMENTS	
1. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES (art. 50ter, L.C.) (2)	
1er enfant	86,08
2ème enfant	24,80
3ème enfant et chacun des suivants	4,35
2. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE CHOMEURS DE PLUS DE SIX MOIS	
ET DE PENSIONNES (art. 42bis, L.C.) (2)	
1er enfant	40,01
2ème enfant	24,80
3ème enfant et chacun des suivants	4,35

⁽¹⁾ L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires.

⁽²⁾ Les suppléments sociaux sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires.

Par mois en EUR

3. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS

a/ Ancien système		
a <u>rincien systeme</u>	degré d'autonomie	
nar enfant visé		353,58
par chiant vise	4 - 6 points :	387,04
	7 - 9 points :	
b/ Nouveau système (1)	, points.	413,73
	gravité des conséquences de l'affection	
par enfant visé	4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les trois piliers :	68,92
	6 - 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	91,79
	6 - 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	353,58
	9 - 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	214,20
	9 - 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	353,58
	12 - 14 points dans les trois piliers:	353,58
	15 - 17 points dans les trois piliers:	402,05
	18 - 20 points dans les trois piliers:	430,76
	+ 20 points dans les trois piliers:	459,48
4. SUPPLEMENTS D'A	GE	
	TAUX ORDINAIRE (non atteint d'une affection)	
Enfant né après le 3	1 décembre 1990	
-	ans	13,69
	8 ans ⁽²⁾	
Enfant qui devie	ent 1er rang en remplacement d'un aîné, à partir de 6 ans (3)	
Enfant né avant le 1	er janvier 1991	
	e 1.01.1985 et le 31.12.1990, âgé de moins de 18 ans	27,30
	1.01.1985 et le 31.12.1990, à partir de 18 ans	29,33
	le 1.01.1981 et le 31.12.1984	43,74
	pris tous les enfants atteints d'une affection)	
	ans	27,30
	8 ans	41,72
Enfant de plus d	e 18 ans	53,05
Handicapé né avant le 1	·	
	rang 1	46,04
Autre bénéficiai	re	53,05
("enfants handicapés" selon l'ancienne appe en fonction des conséquences de l'affection (pilier 2) et les conséquences pour l'entoura	ne nouvelle réglementation en matière d'allocations familiales pour les enfants atteints d'une affection ellation) et nés après le 1er janvier 1996. Dans cette nouvelle réglementation, les suppléments sont accordés évaluées sur trois plans: l'incapacité physique ou mentale (pilier 1), l'activité et la participation de l'enfant ge familial (pilier 3). Un minimum de 4 points doit être atteint dans le 1er pilier ou un minimum de 6 points ntation est entrée en vigueur le 1er mai 2003, mais l'ancienne réglementation reste provisoirement et	
	e de plus de 18 ans qui est né après le 31 décembre 1990 obtiendra	24,03
(3) Uniquement pour l'enfant né entre le 1er ja A partir du 1er janvier 2009, ce même enfa	nvier 1991 et le 31 décembre 1996. nt obtiendra à partir de 18 ans	29,33
- F 201 Jan 122 2007, ee meme ema		->,55

-	En EUR
III. ALLOCATION DE NAISSANCE 1ère naissance	301,13
IV. PRIME D'ADOPTION	
Par enfant adopté	064,79
V. MAJORATION DU SUPPLEMENT D'AGE (PRIME DE RENTREE SCOLAIRE) Enfant né entre le 1er septembre 2000 et le 31 décembre 2000	51,00
VI. PLAFONDS DES REMUNERATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES BRUTES	
1. Plafond concernant l'enfant bénéficiaire	
Montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales	152,76
Sont concernés: - l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage; - le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale; - le bénéficiaire qui, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale; - l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.	
2. Plafond concernant l'attributaire	
Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois (cf. p. 1, II.1-2.), dans le cas où :	
- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant	,
VII. COTISATIONS CAPITATIVES (1)	
Montant par jour	7,09 148,93

⁽¹⁾ Montants en vigueur à partir du 1er octobre 2006.

PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Barème à l'indice 104,14 en vigueur le 1er avril 2007

Suite à l'entrée en vigueur le 1er avril 2007 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant augmentation de l'allocation familiale du premier enfant dans le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, les montants des prestations en vigueur calculés à l'indice 104,14 (base 2004 = 100), s'élèvent à:

I. Enfants qui ne jouissent pas d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime 1. Montant de base des allocations familiales (1) 145,43 25 me enfant	les montants des prestations en vigueur calcules à l'indice 104,14 (base 2004 = 100), s'elevent à:	
### Company of the Co	I Enfants qui no jouissent nes d'allegations familiales nondent un mois	En EUR
1. Montant de base des allocations familiales 1		
Ier enfant.	S .	
2ême enfant 145,43 3ème enfant et chacun des suivants 217,13 2. Supplément social (**) *** 1 er enfant 40,00 2ême enfant 24,80 3ème enfant et chacun des suivants 4,35 3. Orphelins 30,92 4. Supplément d'âge 27,30 Enfant de 6 à 12 ans 27,30 Enfant de 18 à 25 ans 55,05 5. Allocation spéciale pour enfants placés 52,74 II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour travailleur indépendants. 60,00 1. Allocations familiales 1 1 er enfant 60,00 2ème enfant et chacun des suivants 20,00 2ème enfant et chacun des suivants 217,13 2. Supplément d'âge ler mag Enfant de 6 à 12 ans 27,30 Enfant de 12 à 18 ans 41,72 Enfant de 12 à 18 ans 41,72 Enfant de 12 à 18 ans 41,72 Enfant de 18 à 25 ans		70.50
3ème enfant et chacun des suivants. 217,13		,
2. Supplément social 40,01 2eme enfant. 24,80 3eme enfant et chacun des suivants 4,35 3. Orphelins. 301,92 4. Supplément d'âge 27,30 Enfant de 12 à 18 ans. 47,73 Enfant de 18 à 25 ans. 53,05 5. Allocation spéciale pour enfants placés 52,74 II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime 52,74 II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime 60,00 Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour travailleur indépendants. 60,00 1. Allocations familiales 1er enfant. 60,00 2eme enfant. 145,43 3ème enfant de chacun des suivants. 2217,13 2. Supplément d'âge 1er enfant. 20,00 2eme enfant de 6 à 12 ans. 27,30 27,30 2nfant de 6 à 12 ans. 27,30 27,30 2nfant de 18 à 25 ans 40,04 53,05 3. Allocations de naissance 1er enaissance et naissances multiples. 10,04,79 2èm		,
Ier enfant.		217,13
2ème enfant 24,80 3ème enfant et chacun des suivants 301,92 4. Supplément d'âge 27,30 Enfant de 12 à 18 ans 41,72 Enfant de 12 à 18 ans 53,05 5. Allocation spéciale pour enfants placés 52,74 II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime Ele prestations familiales paranties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour travailleur indépendants. 1. Allocations familiales 60,00 2ème enfant 60,00 2ème enfant et chacun des suivants 217,13 2. Supplément d'âge Jer range autres Enfant de 6 à 12 ans 27,30 27,30 Enfant de 12 à 18 ans 41,72 41,72 Enfant de 12 à 18 ans 41,72 41,72 Enfant de 18 à 25 ans 46,04 53,05 3. Allocations péciale pour enfants placés 60,00 III. Allocations de naissance 1er enaissance et naissances multiples 10,64,79 2ème naissance et naissances multiples 10,64,79 2ème naissance et chacune des suivantes 801,13 IV. Limites des revenus trimestre prises en considération pour l'octroi des		40.01
3ème enfant et chacun des suivants. 30,0phelins 301,92		,
3. Orphelins 301,92 4. Supplément d'âge 27,30 Enfant de 12 à 18 ans 41,72 Enfant de 18 à 25 ans 53,05 5. Allocation spéciale pour enfants placés 52,74 II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime 52,74 Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour travailleur indépendants. 60,00 1. Allocations familiales 1 er enfant 60,00 2ème enfant. 60,00 2ème enfant et chacun des suivants. 217,13 2. Supplément d'âge 1 er rang autres Enfant de 18 à 12 ans. 27,30 27,30 Enfant de 18 à 25 ans 46,04 53,05 3. Allocation spéciale pour enfants placés 60,00 III. Allocations de naissance 1 er anissance et naissances multiples. 1.064,79 1V. Limites des revenus trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent : 1 en fant 1 enfant 3.536,92 2 enfants 4.244,30 3 enfants 4.244,30 4 enfants 5.659,07 <t< td=""><td></td><td></td></t<>		
4. Supplément d'âge		····· /- -
Enfant de 1 à 12 ans		301,92
Enfant de 12 à 18 ans	**	27.20
Enfant de 18 à 25 ans		
S. Allocation spéciale pour enfants placés 52,74		,
II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour un mois complet dans un autre régime s'élèvent aux montants accordés dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants. 1. Allocations familiales ler enfant		
dans un autre régime Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour un mois complet dans un autre régime s'élèvent aux montants accordés dans le régime d'allocations familiales pour travailleur indépendants. 1. Allocations familiales 60,00 ler enfant 60,00 2ème enfant 145,43 3ème enfant et chacun des suivants 217,13 2. Supplément d'âge Jer rang autres Enfant de 6 à 12 ans 27,30 27,30 Enfant de 12 à 18 ans 41,72 41,72 Enfant de 18 à 25 ans 46,04 53,05 3. Allocation spéciale pour enfants placés 60,00 III. Allocations de naissance 1.064,79 lère naissance et naissances multiples 1.064,79 2ème naissance et chacune des suivantes 801,13 IV. MAJORATION DU SUPPLEMENT D'AGE (PRIME DE RENTREE SCOLAIRE) Enfant né entre le 1er septembre 2000 et le 31 décembre 2000 51,00 V. Limites des revenus trimestriels Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent : 1 enfant 3.536,92 <	5. Allocation spéciale pour enfants placés	52,74
1er enfant.	Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations fan complet dans un autre régime s'élèvent aux montants accordés dans le régime d'allocations familiales	niliales pour un mois es pour travailleurs
2ème enfant 145,43 3ème enfant et chacun des suivants. 217,13 2. Supplément d'âge ler rang autres Enfant de 6 à 12 ans. 27,30 27,30 Enfant de 12 à 18 ans. 41,72 41,72 Enfant de 18 à 25 ans. 46,04 53,05 3. Allocation spéciale pour enfants placés 60,00 III. Allocations de naissance 1 .064,79 2ème naissance et naissances multiples. 1 .064,79 2ème naissance et chacune des suivantes. 801,13 IV. MAJORATION DU SUPPLEMENT D'AGE (PRIME DE RENTREE SCOLAIRE) Enfant né entre le 1er septembre 2000 et le 31 décembre 2000 51,00 V. Limites des revenus trimestriels Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent : 1 enfant 3.536,92 2 enfants 4.244,30 3 enfants 4.244,30 3 enfants 4.951,69 4 enfants 5.659,07 5 enfants 5.659,07 5 enfants 6.366,46 6 enfants 7.073,84	1. Allocations familiales	
3ème enfant et chacun des suivants. 217,13 2. Supplément d'âge Jer rang autres Enfant de 6 à 12 ans. 27,30 27,30 Enfant de 12 à 18 ans. 41,72 41,72 Enfant de 18 à 25 ans. 46,04 53,05 3. Allocation spéciale pour enfants placés 60,00 III. Allocations de naissance lère naissance et naissances multiples. 1.064,79 2ème naissance et chacune des suivantes. 801,13 IV. MAJORATION DU SUPPLEMENT D'AGE (PRIME DE RENTREE SCOLAIRE) Enfant né entre le 1er septembre 2000 et le 31 décembre 2000 51,00 V. Limites des revenus trimestriels Les limites de ressources par trimestriels Les limites de ressources par trimestriels Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent : 1 enfant 3.536,92 2 enfants 4.244,30 3 enfants 4.951,69 4 enfants 5.659,07 5 enfants 6.366,46 6 enfants 7.073,84	1er enfant	60,00
2. Supplément d'âge ler rang autres Enfant de 6 à 12 ans	2ème enfant	145,43
Enfant de 6 à 12 ans	3ème enfant et chacun des suivants	217,13
Enfant de 12 à 18 ans 41,72 41,72 Enfant de 18 à 25 ans 46,04 53,05 3. Allocation spéciale pour enfants placés 60,00 III. Allocations de naissance 1.064,79 1ère naissance et naissances multiples 1.064,79 2ème naissance et chacune des suivantes 801,13 IV. MAJORATION DU SUPPLEMENT D'AGE (PRIME DE RENTREE SCOLAIRE) Enfant né entre le 1er septembre 2000 et le 31 décembre 2000 51,00 V. Limites des revenus trimestriels Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent : 1 enfant 3.536,92 2 enfants 4.244,30 3 enfants 4.951,69 4 enfants 5.659,07 5 enfants 5.659,07 5 enfants 6.366,46 6 enfants 7.073,84	2. Supplément d'âge	ng autres
Enfant de 18 à 25 ans	Enfant de 6 à 12 ans	0 27,30
3. Allocation spéciale pour enfants placés 60,00 III. Allocations de naissance 1ère naissance et naissances multiples	Enfant de 12 à 18 ans	2 41,72
III. Allocations de naissance 1ère naissance et naissances multiples	Enfant de 18 à 25 ans	4 53,05
1ère naissance et naissances multiples1.064,792ème naissance et chacune des suivantes801,13IV. MAJORATION DU SUPPLEMENT D'AGE (PRIME DE RENTREE SCOLAIRE)Enfant né entre le 1er septembre 2000 et le 31 décembre 200051,00V. Limites des revenus trimestrielsLes limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent :1 enfant3.536,922 enfants4.244,303 enfants4.951,694 enfants5.659,075 enfants6.366,466 enfants7.073,84	3. Allocation spéciale pour enfants placés	60,00
2ème naissance et chacune des suivantes		1.064,79
V. Limites des revenus trimestriels Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent : 1 enfant		
3 enfants 4.951,69 4 enfants 5.659,07 5 enfants 6.366,46 6 enfants 7.073,84	V. Limites des revenus trimestriels Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiale s'établissent aux montants qui suivent :	51,00 es garanties
3 enfants 4.951,69 4 enfants 5.659,07 5 enfants 6.366,46 6 enfants 7.073,84		
4 enfants 5.659,07 5 enfants 6.366,46 6 enfants 7.073,84		
5 enfants 6.366,46 6 enfants 7.073,84		
,	5 enfants	,
Chaque enfant suivant + 20 %	6 enfants	7.073,84
	Chaque enfant suivant	+ 20 %

⁽¹⁾ Si certaines conditions de la Loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés verse le montant de base par voie d'avance.

⁽²⁾ Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.